

SECTION 2.06. Les contributions visées aux paragraphes 2.02 et 2.03 ci-dessus seront versées dans les devises respectives prévues par le présent Accord ou leur contre-valeur au moment du paiement effectué au Fonds, ou en toute autre devise dont pourront convenir la partie contribuant et l'Administratrice. Toutes les devises ainsi fournies seront librement convertibles.

SECTION 2.07. La promesse de mener des contributions désignées ci-dessous ne constitue ni n'implique aucun engagement de la part des Parties, autres que le Pakistan, à verser quelque contribution supplémentaire ni à augmenter les contributions destinées au Projet.

ARTICLE III

Versement des contributions

SECTION 3.01. Il est entendu et convenu que la source principale des fonds destinés à l'entreprise est le solde Indus et que le solde Indus doit être considéré comme le fonds de roulement de base du Fonds.

SECTION 3.02. L'Administratrice fixera d'avance les sommes qu'elle estime devoir être déboursées par le Fonds ou qui doivent y être versées au cours de chaque semestre commençant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre à compter de la période qui se termine au 30 septembre 1968.

SECTION 3.03. En ce qui concerne la partie de ces paiements dont le règlement est prévu en roupies, l'Administratrice devra, au moins 30 jours avant le début de chacune de ces périodes semestrielles, notifier au Pakistan le montant de la somme qu'il devra verser en roupies pendant ladite période. Le Pakistan s'engage à effectuer le versement spécifié dans ladite notification à la date ou aux dates et pour les montants y spécifiés ou prévus, ou à toute autre date au cours de ladite période qui pourra être convenue entre le Pakistan et l'Administratrice. Si des roupies supplémentaires sont nécessaires, au cours de cette période, le Pakistan prendra les dispositions requises avec l'Administratrice pour les fournir.

SECTION 3.04. L'Administratrice notifiera, au moins 30 jours avant le commencement de chaque période semestrielle, à la Banque en tant qu'Administratrice du Fonds de l'Indus, le montant de la somme qu'elle estime devoir être transférée du Fonds de l'Indus au cours de ladite période. Ladite notification, sera, de toute façon, donnée avec un délai suffisant pour permettre à la Banque, agissant en tant qu'Administratrice du Fonds de l'Indus, de donner la notification correspondante aux parties contribuant au Fonds de l'Indus. Jusqu'à ce que le total des sommes autres qu'en roupies ayant ainsi fait l'objet de notifications à la Banque, en tant qu'Administratrice, atteigne l'équivalent de 100 millions de dollars (EU) le montant à verser prévu sera la différence qu'on obtiendra en soustrayant des besoins autres qu'en roupies du Fonds pour ladite période les versements prévus non en roupies effectués au Fonds ainsi que les recettes tirées d'autres sources par celui-ci pendant ladite période. Par la suite, et jusqu'à ce que la contribution versée par la France atteigne un total de 150 millions de F fr. et la contribution versée par l'Italie un total de 25 milliards de L it, le montant à verser prévu sera égal à la moitié de cette différence. Par la suite, les montants des versements prévus égaleront à nouveau toute la différence jusqu'à épuisement du solde Indus. La Banque, en tant qu'Administratrice du Fonds de l'Indus, s'engage à effectuer les paiements prévus dans ladite notification aux dates et pour les montants prévus dans la notification qu'elle reçoit à cet effet de l'Administratrice ou suivant qu'il a été convenu entre elles, sous réserve que les avoirs du Fonds de l'Indus soient disponibles à cet effet.